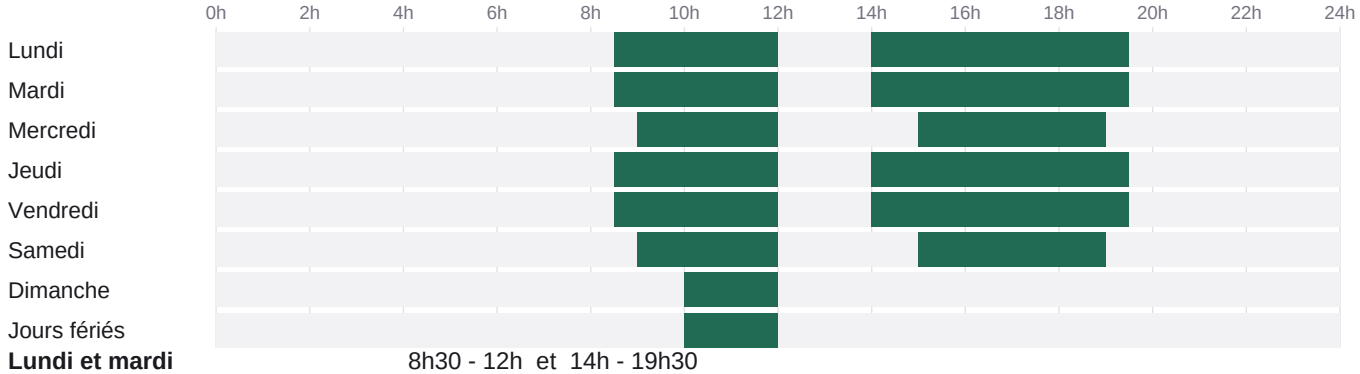
Horaires des travaux bruyants à Vimartin-sur-Orthe

53160 · Mayenne (53) · 1 100 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté n° 2008-D-278 portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 15 juillet 2008 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Lundi et mardi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Mercredi	9h - 12h et 15h - 19h
Jeudi et vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

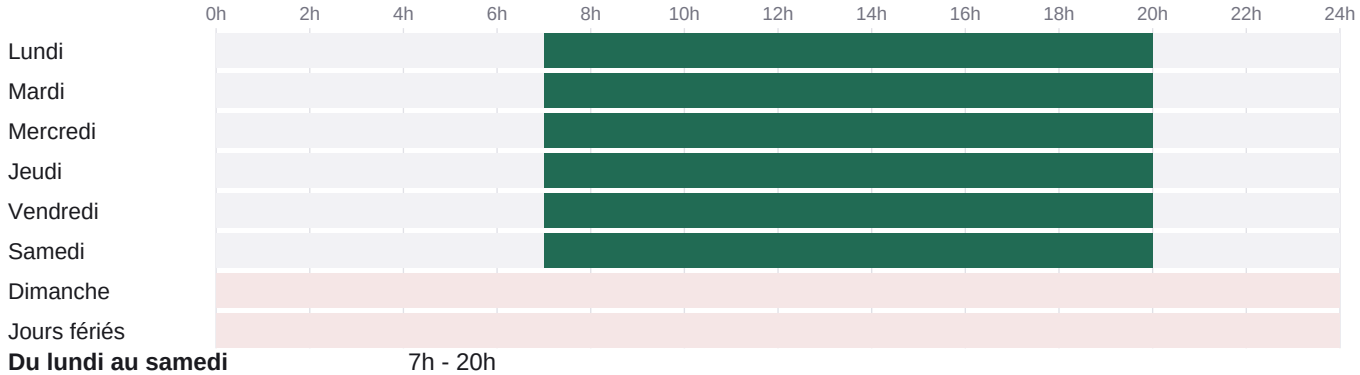
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 19 H 30 ; les samedis et mercredis de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H ; les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H. »

Texte officiel : https://www.bonchamp.fr/wp-content/uploads/2026/05/Arrete-prefet-de-la-mayenne.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté n° 2008-D-278 portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 15 juillet 2008 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. »

Texte officiel : https://www.bonchamp.fr/wp-content/uploads/2026/05/Arrete-prefet-de-la-mayenne.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.